

Vu la demande formulée par le sieur Jean Rey, propriétaire, demeurant à Paea, à l'effet d'être autorisé à contracter mariage avec dame Lebihan, veuve Brun ;

Vu le décret du 28 juin 1877 ;

Sur le rapport du Chef du service judiciaire ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

Art. 1<sup>er</sup>. Consentement est donné au sieur Jean Rey à l'effet de contracter mariage.

Art. 2. Expédition de la présente décision sera annexée au registre de l'état civil sur lequel sera inscrit l'acte constatant la célébration du mariage.

Art. 3. Le chef du service judiciaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera insérée, publiée, communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 17 janvier 1879.

Signé : F. PLANCHE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

*Le Chef du service judiciaire,*

Signé : C. DUMANT.

---

N<sup>o</sup> 13. — *ORDONNANCE* donnant quitus aux héritiers du sieur Buchin à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1879.

Nous, POMARE V, Roi des Iles de la Société et dépendances, et le Commandant Commissaire de la République,

Vu les pièces relatives à la liquidation de la succession de feu Buchin, ex-caissier des affaires indigènes ;

Vu la situation des enfants mineurs, héritiers du sieur Buchin ;

Sur avis et consultation motivée ;

Sur la proposition du Directeur des affaires indigènes,

AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS :

Quitus est donné, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1879, aux héritiers dudit sieur Buchin, représentés par M<sup>me</sup> Bonnet, veuve Buchin, leur mère et tutrice naturelle et légale, et M. Bonnet, co-tuteur, du restant des sommes dues par feu Buchin à la caisse des affaires indigènes.

Le receveur de l'enregistrement donnera en conséquence mainlevée pure et simple, entière et définitive, des hypothèques et pri-